



Arrêt

**n° 51 585 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 4 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEEN loco Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, au courant de l'année 2005.

Le 1^{er} juillet 2009, il a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis, de la loi.

En date du 4 août 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande, qui lui a été notifiée le 23 août 2010.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2005. Toutefois, notons qu'il a séjourné sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée, autrement que par l'introduction de

la présente demande d'autorisation de séjour, introduite en 2009, soit quatre ans après son arrivé. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. Arrêt du 09.06.2004, n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8 A et 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, il est à noter que le requérant n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la durée de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressé joint à sa requête deux témoignages de qualité), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Quant au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, l'intéressé ne peut se (sic) prévaloir, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur ne produit tout simplement pas de contrat de travail. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour ».

Le 23 août 2010, a également été pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1^o) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que « Le requérant a joint à [sa demande d'autorisation de séjour] une preuve de son identité, à savoir la copie de sa carte d'identité nationale, deux attestations précisant qu'il était connu en Belgique depuis 2005 et le contrat de travail pour travailleur étranger complété sur un formulaire du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale par la société [...], contrat signé en date du 29/5/2009. Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que la partie adverse conteste avoir reçu ce dernier document », et soutient « [...] qu'en recevant la demande de régularisation de séjour fondée sur un contrat de travail, demande précisant que ce contrat était annexé à la demande, la partie adverse se devait, si ce document était manquant, d'en aviser le requérant, et ce, dans le cadre de son devoir de bonne administration, à savoir son devoir de minutie : [...] ». Elle fait également valoir que « Si l'on ne peut exiger de l'administration qu'elle procède à une enquête approfondie allant au-delà des éléments apportés par la partie requérante, on est en droit d'attendre d'elle qu'elle attire l'attention du demandeur en régularisation sur le fait qu'un document annoncé (et fondamental) ne figurait pas dans les pièces communiquées ; A défaut pour elle de ce faire dans un délai raisonnable (et autrement que par une décision de rejet de la demande), on doit pouvoir considérer que les pièces annoncées étaient effectivement annexées à la demande, et ce, d'autant plus que les autres pièces, à savoir la preuve d'identité et la preuve de la présence sur le territoire belge depuis 2005 sont reconnues avoir été reçues, sans quoi la demande aurait été déclarée irrecevable pour défaut de preuve d'identité, tandis que l'absence de preuve de la présence sur le territoire belge avant le 31/3/2007 aurait également été invoquée dans la décision attaquée ; [...] ? Personne n'est actuellement en mesure de préciser si le requérant a effectivement omis d'envoyer son contrat de travail, ou si la partie adverse l'a égaré ». Elle ajoute également qu'il convient de souligner que le requérant a envoyé sa demande dès le 1^{er} juillet 2009, et que le délai prévu pour l'introduction de sa demande expirait le 15 décembre 2009 : si la partie

adverse avait examiné sa demande dans un délai raisonnable et en avait avisé le requérant – même par une décision de rejet, avant l'expiration de ce délai, il lui aurait donc été possible d'envoyer soit une nouvelle demande, soit de la compléter », et affirme qu'« En négligeant de ce faire, la partie adverse a empêché le requérant de compléter son dossier dans le délai ». Elle soutient en conséquence qu'« Il y a violation de l'obligation de bonne administration à savoir le respect d'un délai raisonnable dans l'examen de la demande et l'envoi de la décision ; [...] violation de l'obligation de bonne administration : la partie adverse a manqué à son obligation de minutie dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et des pièces communiquées ; La partie adverse a par conséquent commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son devoir de motivation, en invoquant purement et simplement la prétendue absence de contrat de travail, sans relever que ce document était pourtant clairement annoncé ; [...] violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que la partie adverse entend l'appliquer, celle-ci refusant de tenir compte d'un élément , à savoir l'existence d'un contrat de travail annoncé dans la demande de régularisation ».

3. Débats succincts.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant entendait se prévaloir de sa longue résidence en Belgique et du fait qu'il y aurait construit « un ancrage social et durable », ainsi que du fait qu'il y résidait depuis le 31 mars 2007 et « pouvait joindre à sa demande une offre de travail », ces éléments correspondant aux critères figurant aux points 2.8.A et 2.8.B de l'Instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis, de la loi sur les étrangers, entre-temps annulée par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009, dans un arrêt n° 198 769, mais que la partie défenderesse a décidé de continuer d'appliquer, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il observe également qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération lesdits éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » du requérant, dans la mesure où, d'une part, « le requérant n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique », et d'autre part, il n'a pas produit de contrat de travail à l'appui de sa demande, motivation qui se vérifie aisément à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé son devoir de minutie, en n'attirant pas l'attention du requérant sur le fait que le contrat de travail allégué ne figurait pas dans les pièces jointes à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate, à titre liminaire, que le dossier administratif ne contient aucun contrat de travail qui aurait été joint à la demande d'autorisation de séjour, en sorte que l'affirmation de la partie requérante, non autrement étayée, selon laquelle on devrait considérer que ce document aurait été annexé à la demande, manque en fait. Il rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il rappelle enfin que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la

jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la demande d'autorisation de séjour dans un délai raisonnable, en sorte qu'il en serait découlé un préjudice pour le requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, comme il a été rappelé au point 1. du présent arrêt, il s'impose de rejeter également le recours dirigé à son encontre.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS